

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00033

Numéro SIREN : 480 546 753

Nom ou dénomination : 1'PULSER

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 5988

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

En date du 30-06-2023

EURL au capital de 8000 €

Dont le siège social se situe à : Savoie Technolac -48 Avenue du Lac du Bourget- Immeuble le Square – Bâtiment le Nordet – BP 40360 - 73372 LE BOURGET DU LAC CEDEX

Enregistrée au RCS de Chambéry sous le numéro RCS 480546753

Je soussigné Fabien Rossiaud agissant en qualité de Gérant et seul associé de la société 1'PULSER a pris des décisions portant sur les points suivants :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Objet social de la société 1'PULSER : 1'PULSER obtient la qualité d'entreprise à mission

Résolution n° 1 : l'associé unique modifie l'objet social à compter du 30 Juin 2023 comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société 1'PULSER contribue à l'épanouissement de l'individu au travail notamment sur les fonctions commerciales et les fonctions dites de développement. Elle contribue également à la pérennité des structures qu'elle accompagne.

De par sa vision et ses méthodologies, 1'PULSER crée la commercialisation durable qui s'appuie sur les 3 piliers du développement durable à savoir : l'Humain, la planète, l'économie.

Ainsi la société a pour raison d'être :

- Impulser une commercialisation durable

Ainsi la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité les objectifs suivants :

- Participer au bien-être du vendeur et de l'acheteur
- Contribuer à la Commercialisation locale et à l'utilisation d'outils de commercialisation à faible impact environnemental
- Promouvoir la Croissance responsable et raisonnée notamment à partir de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire.

Dans ce sens, la société 1'Pulser incarne l'Economie Sociale et Solidaire notamment en sensibilisant l'ensemble de ses clients à la mise en place de démarches commerciales durables au service du bien-être des personnes, des structures et de la planète.

Ainsi la société a pour objet :

- Vente, achat, importation, exportation notamment pour le compte d'autrui
- Accompagnement commercial
- Conseil en commercialisation, marketing, communication
- Formation, coaching, développement de la personne
- Action commerciale
- Agence commerciale – agent commercial

- Création, développement et gestion d'un réseau de franchisés pour relayer et dispenser son offre, notamment de formation et de conseil
- Création, mise en place et gestion de force de vente indépendante
- Missions de présentation, de stratégie et outils de communication, d'information, de référencement commercial,
- Locations de bureaux, de postes de travail, de salles de réunion, services de domiciliation, prestations d'assistance administrative, d'organisation et d'animations d'évènements et de séminaires
- Promotion et accompagnement au développement et à la commercialisation des structures de l'économie sociale et solidaire
- Accompagnement à l'oralité et à la mise en scène de discours, conférences et autres évènements
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Ainsi les modalités de suivi mises en place sont les suivantes :

- Désignation d'un référent de mission parmi les salariés de l'entreprise pour suivre l'exécution des missions
- État semestriel des actions menées visant l'atteinte des objectifs
- Présentation d'un rapport annuel qui sera joint au dossier de gestion 1'PULSER (bilan)

Le référent de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à LE BOURGET DU LAC, le 30-06-2023

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. BOURGET". It consists of a stylized 'J' at the top left, followed by a large, sweeping 'B' that loops back towards the right, and ends with a smaller 'OURGET' below it.

EURL

STATUTS

« Statuts mis à jour suite à l'AG du 30-06-2023 »

LE SOUSSIGNE

M. Fabien ROSSIAUD

Demeurant Lieudit Monthoux 73170 ST JEAN DE CHEVELU

Né le 15 Janvier 1975 à Chambéry

Célibataire et de nationalité française

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société 1'PULSER contribue à l'épanouissement de l'individu au travail notamment sur les fonctions commerciales et les fonctions dites de développement. Elle contribue également à la pérennité des structures qu'elle accompagne.

De par sa vision et ses méthodologies, 1'PULSER crée la commercialisation durable qui s'appuie sur les 3 piliers du développement durable à savoir : l'Humain, la planète, l'économie.

Ainsi la société a pour raison d'être :

- Impulser une commercialisation durable

Ainsi la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité les objectifs suivants :

- Participer au bien-être du vendeur et de l'acheteur
- Contribuer à la Commercialisation locale et à l'utilisation d'outils de commercialisation à faible impact environnemental
- Promouvoir la Croissance responsable et raisonnée notamment à partir de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire.

Dans ce sens, la société 1'Pulser incarne l'Economie Sociale et Solidaire notamment en sensibilisant l'ensemble de ses clients à la mise en place de démarches commerciales durables au service du bien-être des personnes, des structures et de la planète.

Ainsi la société a pour objet :

- Vente, achat, importation, exportation notamment pour le compte d'autrui
- Accompagnement commercial
- Conseil en commercialisation, marketing, communication
- Formation, coaching, développement de la personne
- Action commerciale
- Agence commerciale – agent commercial
- Création, développement et gestion d'un réseau de franchisés pour relayer et dispenser son offre, notamment de formation et de conseil

- Création, mise en place et gestion de force de vente indépendante
- Missions de présentation, de stratégie et outils de communication, d'information, de référencement commercial,
- Locations de bureaux, de postes de travail, de salles de réunion, services de domiciliation, prestations d'assistance administrative, d'organisation et d'animations d'évènements et de séminaires
- Promotion et accompagnement au développement et à la commercialisation des structures de l'économie sociale et solidaire
- Accompagnement à l'oralité et à la mise en scène de discours, conférences et autres évènements
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Ainsi les modalités de suivi mises en place sont les suivantes :

- Désignation d'un référent de mission parmi les salariés de l'entreprise pour suivre l'exécution des missions
- État semestriel des actions menées visant l'atteinte des objectifs
- Présentation d'un rapport annuel qui sera joint au dossier de gestion 1'PULSER (bilan)

Le référent de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 1'PULSER

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Savoie Technolac
 48 avenue du Lac du Bourget
 Le Square – bâtiment Le Nordet – BP 40360
 73372 LE BOURGET DU LAC CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera lors de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 Décembre 2005.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN ESPECES

L'associé apporte à la société la somme de 8.000 euros, soit huit mille euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 8.000 euros a été déposée au crédit du compte n°44091288 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE DE SAVOIE.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATIFS DES APPORTS

Apports en espèces de M. Fabien ROSSIAUD : 8.000 euros

Total des apports formant le capital social de 8.000 euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.000 euros.

Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à M. Fabien ROSSIAUD associé unique en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.
2. toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 – AGREEMENT DES TIERS

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres
2. en cas de décès de l'Associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayant droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un Associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
3. en cas de pluralité d'Associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un Associé sont soumises à agrément des associés dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciale.

ARTICLE 13 – DECES D’UN ASSOCIE

Le décès, l’incapacité, l’interdiction, la faillite ou la déconfiture de l’associé unique n’entraîne pas la dissolution de la société, mais si l’un de ces évènements se produit en la personne d’un Gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 14 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d’associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n’entraîne pas la dissolution de la société qui continue d’exister avec un associé unique. celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l’Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d’eux.

Le ou les gérant (s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d’exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l’associé unique en cas d’EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l’objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l’objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d’un tiers, sans l’agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L’opposition formée par un gérant aux actes d’un autre gérant est sans effet à l’égard des tiers à moins qu’il ne soit établi qu’ils en ont eu connaissance ;

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Gérants peuvent mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve d'une ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec un société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20- COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre

de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 23- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,

- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 26 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 et 25 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. la réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Associé unique ou les Associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation régulière ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Lorsque la société comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du Code Civil, la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs Associé(s) ou non, nommé(s) par la collectivité des Associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

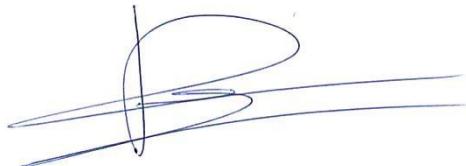
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

« Statuts mis à jour suite à l'AG du 30-06-2023 »

Fait à LE BOURGET DU LAC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'P' or a similar character, followed by a horizontal line.

Le 30-06-2023

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes :